

REFORME DE L'ORGANISATION DES CARRIERES DES CATEGORIE B et C

Date d'effet : 1^{er} février 2014

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires des catégories c et d
- Décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret no 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale
- Décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n° 2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

I - INCIDENCE DE LA REFORME SUR LES CATEGORIE C

A - Modification des échelles des carrières de catégorie C

Le décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 est venu modifier le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Ces modifications, qui **entrent en vigueur le 1^{er} février 2014**, consistent en **une augmentation du nombre d'échelons dans les échelles 4, 5 et 6** et en **une révision des durées de séjour dans certains échelons**. Il détermine également les règles de reclassement des agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Dorénavant les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les quatre échelles de rémunération énumérées ci-après : échelle 3, échelle 4, échelle 5 et échelle 6.

- l'échelle 3 comporte 11 échelons.
- les échelles 4 et 5 comportent 12 échelons.
- l'échelle 6 comporte 9 échelons.

↳ Article 1^{er} du décret 2014-78 du 30 janvier 2014

Vous pouvez consulter les tableaux modifiant les durées des carrières des échelles 3, 4, 5 et 6 dans l'article 2 du décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 [en cliquant ici](#).

Les fonctionnaires de catégorie C relevant des **échelles 3, 4 et 5** sont donc reclassés par un arrêté individuel à la date du 1^{er} février 2014 dans leurs nouvelles échelles respectives de catégorie C suivant le tableau ci-dessous :

SITUATION ANTÉRIEURE dans les échelles 3, 4 et 5		NOUVELLE SITUATION DANS LES ÉCHELLES 3, 4 ET 5	
Echelons		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	⇒	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	⇒	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	⇒	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	⇒	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	⇒	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	⇒	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	⇒	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	⇒	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	⇒	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	⇒	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	⇒	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

↳ Article 5 du décret 2014-78 du 30 janvier 2014

Les fonctionnaires de catégorie C relevant **de l'échelle 6** sont donc reclassés par un arrêté individuel à la date du 1^{er} février 2014 dans la nouvelle échelle 6 de catégorie C suivant le tableau ci-dessous :

SITUATION ANTÉRIEURE dans l'échelle 6		NOUVELLE SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6	
Echelons		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	⇒	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	⇒	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	⇒	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	⇒	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	⇒	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	⇒	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	⇒	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	⇒	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

↳ Article 6 du décret 2014-78 du 30 janvier 2014

B - Modification des indices de traitement des échelles de catégorie C

Le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 prend en compte la modification du nombre d'échelons dans les échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C et **modifie les indices de traitement des quatre échelles (échelles 3, 4, 5 et 6)**.

↳ Article 1^{er} du décret 2014-80 du 30 janvier 2014

Les indices de traitement sont modifiés, **d'une part, au 1^{er} février 2014** et, **d'autre part, au 1^{er} janvier 2015**.

La prise en compte des nouveaux indices de traitements pour les agents concernés se fera par le biais d'un arrêté individuel.

Vous pouvez consulter le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les indices de traitement, [en cliquant ici](#)

Pour rappel, le centre de gestion du Calvados met à votre disposition sur son site internet toutes les échelles indiciaires par filières et cadres d'emplois territoriaux. Pour les consulter [cliquez ici](#)

C – Classement à la nomination

Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, avant leur nomination dans un cadre d'emplois classé dans la catégorie C, ont, ou avaient eu auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci, pour l'application des dispositions de l'un des articles 5 à 6-3 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, plutôt que pour l'application de celles du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

↳ Article 3 du décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014

D – Avancement de grade, des dispositions transitoires :

En matière d'avancement de grade le décret n°2014-78 prévoit **des dispositions transitoires pour l'année 2014.**

- Seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois classés dans la catégorie C, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent s'ils n'avaient cessé d'être régis, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.
- Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret du n°87-1107 du 30 décembre 1987 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle figurant dans les tableaux fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons mentionnée à l'article 4 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987, dans sa rédaction antérieure en vigueur avant le 1^{er} février 2014.

Ensuite les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur en application du tableau figurant à l'article 5 ou à l'article 6 du décret n°2014-78 du 30 janvier 2014. (Voir page 2 du de cette fiche statut)

↳ Article 7 du décret 2014-78 du 30 janvier 2014

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Le décret n°2014-82 a pour objet de mettre en cohérence le **cadre d'emplois des agents de police municipale** avec les autres grades de la catégorie C dont les échelles de rémunération ont été révisées.

La durée de carrière des grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale a été modifiée, les échelles indiciaires revalorisées et un échelon supplémentaire est créé.

A - Concernant le grade de brigadier-chef principal :

Un 9^{ème} échelon a été créé pour le grade de brigadier-chef principal. Ce grade comporte désormais 9 échelons.

↳ Articles 2 du décret n°2014-81 du 29 janvier 2014

L'échelle indiciaire des brigadiers-chefs principaux est modifiée **d'une part, au 1^{er} février 2014** et **d'autre part, au 1^{er} janvier 2015** par le décret n°2014-82. Vous pouvez consulter le décret n°2014-82 du 29 janvier 2014, [en cliquant ici](#)

Quant à la durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons, elle est fixée dans le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
9 ^{ème} échelon	—	—
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 1 mois	1 an 9 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans 3 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 8 mois

↳ Articles 2 du décret n°2014-81 du 29 janvier 2014

Le **reclassement des brigadiers-chefs principaux** au **1^{er} février 2014**, est quant à lui organisé par le tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Brigadier-chef principal		SITUATION NOUVELLE Brigadier-chef principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
8 ^{ème} échelon	⇒	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	⇒	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	⇒	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	⇒	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	⇒	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	⇒	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	⇒	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	⇒	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

↳ Articles 6-1 du décret n°2014-81 du 29 janvier 2014

B - Concernant le grade de chef de police municipale:

Un 7^{ème} échelon a été créé pour le grade chef de police municipale. Ce grade comporte désormais 7 échelons.

L'échelle indiciaire du grade de chef de police municipale est modifiée **d'une part, au 1^{er} février 2014** et **d'autre part, au 1^{er} janvier 2015** par le décret n°2014-82. Vous pouvez consulter le décret n°2014-82 du 29 janvier 2014, [en cliquant ici](#)

Quant à la durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons, elle est fixée dans le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
7 ^{ème} échelon	—	—
6 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 8 mois
5 ^{ème} échelon	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois
4 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois	3 ans 3 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois

↳ Articles 5 du décret n°2014-81 du 29 janvier 2014

Les chefs de police sont reclassés à la date du 1^{er} février 2014 en conservant leur échelon et leur ancienneté dans cet échelon.

↳ Articles 6-II du décret n°2014-81 du 29 janvier 2014

III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE

Le décret n°2014-84 a pour objet de mettre en cohérence le **cadre d'emplois des agents de maîtrise** avec les autres grades de la catégorie C dont les échelles de rémunération ont été révisées.

La durée de carrière du grade d'agent de maîtrise principal a été modifiée, les échelles indiciaires revalorisées et un échelon supplémentaire est créé.

Ainsi, **un 10^{ème} échelon a été créé pour le grade d'agent de maîtrise principal**. Ce grade comporte désormais 10 échelons.

↳ Articles 2 du décret n°2014-83 du 29 janvier 2014

L'échelle indiciaire des agents de maîtrise principaux est modifiée **d'une part, au 1^{er} février 2014** et **d'autre part, au 1^{er} janvier 2015** par le décret n°2014-84. Vous pouvez consulter le décret n°2014-84 du 29 janvier 2014, [en cliquant ici](#)

Quant à la durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons, elle est fixée dans le tableau ci-dessous :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Maximale	Minimale
10 ^{ème} échelon		
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans 4 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 8 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

↳ Articles 3 du décret n°2014-83 du 29 janvier 2014

Le **reclassement des agents de maîtrise principaux** au **1^{er} février 2014**, est quant à lui organisé par le tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Agent de maîtrise principal		SITUATION NOUVELLE Agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil
—		10 ^{ème} échelon	—
9 ^{ème} échelon	⇒	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	⇒	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	⇒	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	⇒	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	⇒	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	⇒	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	⇒	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	⇒	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	⇒	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

↳ Articles 5 du décret n°2014-83 du 29 janvier 2014

B - Avancement de grade et des dispositions transitoires:

En matière d'avancement de grade le décret n°2014-83 prévoit **des dispositions transitoires pour l'année 2014**.

Seuls peuvent être inscrits aux **tableaux d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, établis au titre de l'année 2014**, les agents de maîtrise qui auraient réuni les conditions prévues à l'article 13 du décret du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, s'ils n'avaient cessé d'être régis, par les dispositions du décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, dans sa rédaction antérieure à la réforme du 1^{er} février 2014.

Voici un rappel des conditions prévues à l'article 13 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 dans sa version antérieure à la réforme du 1^{er} février 2014 :

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement les agents de maîtrise bénéficiant de 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 15 du décret du 6 mai 1988 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade. Cette ancienneté d'échelon est celle qui était prévue avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Les fonctionnaires concernés sont reclassés à la date de cet avancement dans le grade supérieur, en application du tableau figurant à l'article 5 du décret n°2014-83 du 29 janvier 2014 (voir tableau plus haut).

↳ Article 6 du décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014

II - INCIDENCE DE LA REFORME SUR LES CATEGORIE B

Le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 tire les conséquences de la revalorisation des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération de la catégorie C **à compter du 1^{er} février 2014** :

- en mettant à jour les modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- en ajustant les durées de certains échelons des 1^{er} et 2^{ème} grades relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 prend en compte la modification du nombre d'échelons dans les échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de la catégorie C et modifie les indices de traitement de ces quatre échelles ainsi que du 1^{er} grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

A - Modification des échelles indiciaires de catégorie B

Le décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifie les indices de traitement du 1^{er} et 2^{ème} échelon du 1^{er} grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

↳ Article 2 du décret 2014-80 du 30 janvier 2014

Les indices de traitement sont modifiés, **d'une part, au 1^{er} février 2014** et **d'autre part au 1^{er} janvier 2015**.

La prise en compte des nouveaux indices de traitements pour les agents concernés se fera par le biais d'un arrêté individuel.

Vous pouvez consulter l'article 2 du décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les indices de traitement, [en cliquant ici](#)

B - Modification des avancements d'échelon des cadres d'emplois du NES de catégorie B

Le décret n°2014-79 procède à un **ajustement des durées de certains échelons des 1^{er} et 2^{ème} grades relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B (NES)**, afin de tenir compte des nouvelles durées de carrière dans les corps et cadres d'emplois de catégorie C.

↳ Article 3, 4° du décret 2014-79 du 30 janvier 2014

Vous pouvez consulter l'article 3, 4° du décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 et les nouveaux tableaux d'avancement d'échelon, [en cliquant ici](#).

Pour rappel, le centre de gestion du Calvados met à votre disposition sur son site internet toutes les échelles indiciaires par filières et cadres d'emplois territoriaux. Pour les consulter [cliquez ici](#)

B – Conditions de reclassement des fonctionnaires relevant au 1^{er} février 2014 d'un grade assimilé au 1^{er} grade du NES de catégorie B

Les fonctionnaires relevant au 1^{er} février 2014 soit d'un grade assimilé au **1^{er} grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire de catégorie B**, soit du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, sont reclassés **au 1^{er} février 2014** conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^{ème} échelon	⇒	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	⇒	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	⇒	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	⇒	10 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	⇒	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	⇒	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	⇒	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	⇒	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	⇒	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	⇒	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	⇒	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	⇒	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	⇒	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

↳ Article 6-I du décret 2014-80 du 30 janvier 2014

Les fonctionnaires relevant au 1^{er} février 2014 soit d'un grade assimilé au **2^{ème} grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire de catégorie B**, soit du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal, sont reclassés **au 1^{er} février 2014** conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
13 ^{ème} échelon	⇒	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	⇒	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	⇒	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	⇒	10 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	⇒	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	⇒	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	⇒	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	⇒	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	⇒	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	⇒	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	⇒	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	⇒	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	⇒	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

↳ Article 6-II du décret 2014-80 du 30 janvier 2014

C - Modifications des conditions d'avancement des grades des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire de catégorie B

Rappel : les nouvelles conditions d'avancement de grade exposées ci-dessous n'entreront pas immédiatement en vigueur puisque le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 a prévu des dispositions transitoires pour 2014. Ces dernières sont exposées en page 11 du présent document.

- Peuvent être promus au **deuxième grade** de l'un des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire de catégorie B :
 - 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
 - 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les fonctionnaires promus au **deuxième grade** en application de ces dispositions sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le 1^{er} grade	SITUATION dans le 2^{ème} grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^{ème} échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée de deux ans
11 ^{ème} échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	11 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
10 ^{ème} échelon : – à partir de deux ans et huit mois – avant deux ans et huit mois	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans et huit mois 3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9 ^{ème} échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	9 ^{ème} échelon 8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise majorée d'un an
8 ^{ème} échelon : – à partir de deux ans – avant deux ans	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7 ^{ème} échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^{ème} échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon 5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^{ème} échelon : – à partir d'un an et quatre mois – avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois 3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : – à partir d'un an	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

⚡ Article 3, 5° du décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014

- Peuvent être promus au **troisième grade** de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret:
 - 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
 - 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Les fonctionnaires promus au **troisième grade** en application de ces dispositions sont nommés et classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le 2 ^{ème} grade	SITUATION dans le 3 ^{ème} grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

↳ Article 3, 5° du décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014

Dispositions transitoires pour 2014 :

Peuvent être inscrits aux **tableaux d'avancement de grade** des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010, établis **au titre de l'année 2014**, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2014, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa version antérieure à la réforme du 1^{er} février 2014.

Pour rappel des conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010, dans sa version antérieure à la réforme du 1^{er} février 2014 :

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour consulter la brochure des conditions d'avancement de grade du centre de gestion, [cliquez ici](#)

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des modalités d'avancement de grade antérieures au 1^{er} février 2014, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions concernant les modalités de reclassement expliquées au B du II détaillé plu haut.

↳ Article 7 du décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014

D - Modifications de l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B

- Le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 procède quant à lui à la **mise à jour des modalités de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B (1^{er} grade)**, et ce afin de tirer les conséquences de la revalorisation des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération de la catégorie C.
↳ Article 3, 1^o et 2^o du décret 2014-79 du 30 janvier 2014
- Le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 **modifie également les conditions de nomination lors du recrutement dans le 2^{ème} grade relevant du nouvel espace statutaire de catégorie B.**
↳ Article 3, 3^o du décret 2014-79 du 30 janvier 2014
- Le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 fixe les nouvelles règles de classement des **agents de catégorie C accédant au cadre d'emplois des assistants socio- éducatif.**
↳ Article 1^{er} du décret 2014-79 du 30 janvier 2014
- Le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 fixe les nouvelles règles de classement des **agents de catégorie C accédant au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.**
↳ Article 2 du décret 2014-79 du 30 janvier 2014
- Le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 fixe les nouvelles règles de classement des **agents de catégorie C accédant au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux.**
↳ Article 4 du décret 2014-79 du 30 janvier 2014
- Les nouvelles règles de classement des **agents de catégorie C accédant au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs intervenants familiaux** sont fixées dans les tableaux modifiés de l'article 5 du décret n°2014-79.

Vous pouvez consulter le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 et les tableaux des nouvelles règles de classement, [en cliquant ici](#).